



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Mars 2020

PAGE
1/5

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. LANZERAY - RABOISSON - BOULE - DUPIN - CATALAA - JASON - PELLIZZARI

Excusés : MM. GOMEZ - GAGNEROT

Les décisions du District sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 130 – QUEYRAC FC1/ST LAURENT CO 2
Seniors D4 – Poule C
Du 16 Février 2020
Match n° 52665.2

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club St Laurent Co a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur DUMAS David du club St Laurent Co susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 27/01/2020

Considérant que l'équipe D4 du club de St Laurent Co n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;



PAGE
2/5

DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Mars 2020

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. DUMAS David n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D4, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 16/02/2020 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St Laurent Co2.

**Queyrac FC1 : 3 points/3 buts
St Laurent Co2 : moins 1 point/zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 09/03/2020 à M. DUMAS David ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club St Laurent Co (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 137 – VERDELAIS ES2/CASTETS DORTHE CA2
Seniors D4 – Poule D
Du 01 Mars 2020
Match n° 52735.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, demande au Club Castets en Dorthe CA, de formuler ses observations pour le 11/03/2020, sur la participation du joueur LAFFARGUE Benjamin susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 01 Mars susvisée.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Mars 2020

PAGE
3/5

N° 138 – BIGANOS FC1/BASSENS CMO1
Coupe du District Seniors
Du 23 Février 2020
Match n° 65717.1

Dossier transmis par la Commission des Compétitions.

A la lecture des pièces versées au dossier, la Commission décide de ne pas donner suite.

Dossier transmis aux Commissions Départementales des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 139 – CESTAS SAG1/CONSEIL GENERAL ES1
DGF Détente + 35 ans – Poule A
Du 28 Février 2020
Match n° 56266.1

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement.

Considérant le courriel du club Conseil Général ES indiquant l'absence du club Cestas SAG1.

Considérant la demande de modification Footclubs n° 361869 en date du 26/02/2020 à 15 h 24 saisie par le club Cestas SAG, au motif : « *problème de manque de joueurs en vacances. Merci de prendre en considération notre demande* ».

Rappelle les dispositions de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « *Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre, via Footclubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le District se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.* »

Rappelle les dispositions de l'article 9. 9 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »

Par ces motifs, confirme le forfait de l'équipe Cestas SAG1 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'équipe Conseil Général ES1.

Cestas SAG 1 : moins un point/zéro but.
Conseil Général ES1 : 3 points/3 buts



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Mars 2020

PAGE
4/5

Une amende de 50 € pour forfait sera portée au débit du club Cestas SAG (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 140 – FLOIRAC CM1/ST SYMPHORIEN FC1
Seniors D2 – Poule B
Du 01 Mars 2020
Match n° 51917.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe St Symphorien SC1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Floirac CM1 au motif « *la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Floirac n'étaient pas licenciés ou pas qualifiés à la date de la première rencontre.* »

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 02/03/2020, par le club de St Symphorien SC confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF

Sur le fond :

Considérant l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe...* » ;

La rencontre objet du litige ayant été donnée à rejouer le 01/03/2020, il convient de se référer à la date initiale de la rencontre programmée le 24/11/2019 pour la qualification des joueurs figurant sur la FMI conformément à l'article 120.2 des RG de la FFF : « *toutefois, et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer...* »

Considérant que l'équipe Floirac CM1 évolue en D2, qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai de qualification de quatre jours francs prévu par l'article 89 précité pour les compétitions de District ;

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 24/11/2019, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 19/11/2019 ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Mars 2020

PAGE
5/5

Après contrôle de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige il apparaît que tous les joueurs du club Floirac CM bénéficiaient d'une licence enregistrée avant le 19/11/2019.

Ils pouvaient, dès lors, prendre part à la rencontre du 01/03/2020, susvisée ;

Juge donc la réserve émise comme non fondée,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0)

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du club St Symphorien SC (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 141 – BRUGES ES1/ESTUAIRE HTE GIRONDE 2
Seniors D2 – Poule B
Du 01 Mars 2020
Match n° 51910.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 02/03/2020 par le club FC Estuaire Hte Gironde conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF, confirmant «*la réserve posée par le capitaine* » ;

Après étude de la feuille de match objet du litige la Commission constate qu'aucune réserve du club FC Estuaire Hte Gironde n'apparaît sur la FMI.

Note l'absence de la réserve d'avant match sur la FMI mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 et 142.5 des RG de la FFF.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF, demande au club Bruges ES de formuler ses observations pour le 11/03/2020.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission